

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2025TALCH02/01706**

Audience publique du vendredi, vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Numéro du rôle : TAL-2025-07972**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Tania CARDOSO, vice-présidente ;  
Ines BIWER, 1<sup>er</sup> juge ;  
Ånder PROST, juge ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

**Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**demandeur**, comparant en personne,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Monsieur PERSONNE1.), administrateur unique, demeurant à Howald.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 22 juillet 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 26 septembre 2025 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-07972 du rôle pour l'audience publique du 26 septembre 2025 et utilement retenue à l'audience publique du 17 octobre 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 24 octobre 2025.

En date du 17 octobre 2025, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 31 octobre 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE1.), mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 22 juillet 2025, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, **Monsieur le Receveur** fait exposer que SOCIETE1.) lui serait redevable d'un montant de 4.931 EUR à titre de dettes fiscales pour les années 2020 à 2025. Une contrainte aurait été dressée en date du 18 février 2025 et rendue exécutoire le 27 février 2025. Celle-ci aurait été suivie d'un commandement de payer.

Sa créance n'aurait cependant pas été apurée et Monsieur le Receveur en conclut que SOCIETE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans le chef de la défenderesse.

A l'audience des plaidoiries, Monsieur le Receveur indique avoir reçu un paiement de 1.400,- EUR en date du 17 octobre 2025, mais précise que sa créance demeurerait impayée pour le surplus. SOCIETE1.) ayant d'ores et déjà disposé d'un délai largement suffisant pour s'en acquitter, il y aurait lieu de faire droit à sa demande en mise en faillite.

**SOCIETE1.)**, qui ne conteste pas le montant réclamé par Monsieur le Receveur, déclare être en mesure de s'acquitter du solde endéans un délai de trois semaines.

### **Motifs de la décision**

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence, ni dans son montant, ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal ne dispose d'aucune information quant à un paiement intervenu en cours de délibéré.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de la faillite, à savoir la cessation de paiements et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 28 mai 2025 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Paul RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 28 mai 2026 sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 9 janvier 2026 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.